

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18 de ce dernier texte ;
- VU le décret n° 53-577 du 10 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 autorisant la Société ISOROY à installer et exploiter une chaîne de laquage de panneaux de particules de bois dans son usine de STRASBOURG - 10, rue de Châlon-sur-Saône ;
- VU la demande formulée par cette société à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'adjonction d'un dispositif de chauffage par fluide caloporteur et d'un compresseur aux installations de l'usine précitée ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 septembre 1984 ;

APRES communication à la société ISOROY du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1 :

La Société ISOROY, dont le siège social est 108, route d'Orbec 14100 LISIEUX, représentée par Monsieur Claude ROGER -Directeur de l'Usine de STRASBOURG sise 10, rue de Châlon-sur-Saône-, est autorisée, aux conditions suivantes

.../...

et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à installer et exploiter dans l'enceinte de l'usine susvisée :

- une installation de chauffage mettant en oeuvre 8 000 l de fluide caloporteur utilisé à une température inférieure à son point de feu, le générateur étant isolé par rapport aux échangeurs ;
- un compresseur dont la puissance absorbée est de 70 kW.

Article 2 :

D'une manière générale, les installations mentionnées à l'article 1 devront répondre pour ce qui les concerne aux prescriptions d'ensemble de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la chaîne de laquage de l'Usine ISOROY en date du 22 novembre 1983.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

. Procédé de chauffage par fluide caloporteur :

Article 3 :

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 4 :

La chaudière de fluide thermique, les canalisations et les échangeurs seront dotés de dispositifs de contrôle des variables représentatives des risques (températures, pression, circulation et débit du fluide).

Article 5 :

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Article 6 :

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Article 7 :

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, aux cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les instruments de contrôle seront surveillés toutes les deux heures par un rondier qui devra consigner les résultats sur des fiches.

Article 8 :

La chaudière et les canalisations et échangeurs où circulent les fluides, ainsi que les dispositifs de contrôle feront l'objet de vérifications périodiques par des organismes spécialisés.

Article 9 :

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 10 :

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à l'article 9.

Article 11 :

Il est interdit d'écouler le fluide caloporteur à l'égout. Le branchement des ateliers à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de fluide, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraîné par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé -aussi souvent qu'il sera nécessaire- des liquides retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien du (ou des) séparateur (s), les liquides retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

Défense contre l'incendie :

Article 12 :

Outre le réseau d'eau sous pression et les robinets d'incendie armés desservant l'ensemble de l'usine, le bâtiment extérieur renfermant le générateur sera doté :

- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- de deux extincteurs muraux à poudre de 9 kg ;
- d'un extincteur mural à CO2 de 6 kg ;
- d'un dispositif distributeur d'émulsion polyvalente.

Les échangeurs, implantés dans le hall de la cage, seront individuellement munis d'un extincteur à poudre polyvalente de 8 kg.

Article 13 :

Le compresseur sera installé dans un local spécial ventilé et particulièrement insonorisé pour ne pas incommoder le voisinage par les bruits et les vibrations.

Article 14 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de STRASBOURG,
le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux ampliations seront notifiées à l'exploitant par la voie administrative.

STRASBOURG, le 20 NOV. 1984

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général


Jacques DESCHAMPS

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,

